



Swiss Society of Forensic Psychiatry SSFP  
Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie SGFP  
Société Suisse de Psychiatrie Forensique SSPF  
Società Svizzera di Psichiatria Forense SSPF

## **Statuts**

### **Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSPF)**

#### **I. Nom et siège**

- Nom** **Art. 1**  
La Société Suisse de Psychiatrie Forensique est une association neutre du point de vue politique et confessionnel, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
- Siège** **Art. 2**  
.  
Le siège de la société est au domicile du secrétariat.

#### **II. Buts de la Société**

- Buts** **Art. 3**  
La Société
- a) encourage les activités scientifiques et pratiques des institutions de psychiatrie forensique en Suisse,
  - b) encourage les activités en psychiatrie forensique des médecins installés spécialisés en psychiatrie et psychothérapie pour adultes ou pour enfants et adolescents,
  - c) offre des cours de formation, de perfectionnement et de formation continue en psychiatrie forensique,
  - d) encourage et coordonne les cours de formation, de perfectionnement et de formation continue d'autres offrants qualifiés,
  - e) gère les formations approfondies psychiatrie et psychothérapie forensiques, ainsi que psychiatrie et psychothérapie forensiques des enfants et adolescents,
  - f) délivre des certificats selon un règlement spécifique,
  - g) élabore des normes de qualité pour les expertises et les thérapies en psychiatrie forensique,

- h) conseille les autorités sur les questions relevant de la psychiatrie forensique,
- i) défend les intérêts de ses membres dans la domaine de la psychiatrie forensique au sein des organes de la Fédération des médecins suisse FMH, de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie, de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents et d'autres organisations,
- j) défend les intérêts de la profession,
- k) entretient des contacts avec des organes d'administration de la justice,
- l) entretient des contacts avec des associations nationales et internationales ayant des buts similaires,
- m) stimule les relations collégiales entre ses membres.

### III. Sections

#### Structure

#### **Art. 4**

<sup>1</sup>La Société est divisée en trois sections :

- 1) la section psychiatrie et psychothérapie forensique des adultes
- 2) la section psychiatrie et psychothérapie forensique des enfants et adolescents
- 3) la section psychologie forensique.

<sup>2</sup>Les sections s'organisent elles-mêmes et peuvent former des groupes linguistiques régionaux pour les affaires courantes. D'autres sections peuvent être créées sur décision de l'Assemblée générale.

### IV. Membres

#### Catégories

#### **Art. 5**

La Société comprend des membres ordinaires, des membres associés et des membres d'honneur.

#### Membres ordinaires

#### **Art. 6**

- 1) Est admis comme membre ordinaire tout médecin spécialiste en psychiatrie et en psychothérapie pour adultes ou pour enfants et adolescents qui travaille essentiellement en psychiatrie forensique et remplit les conditions de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique, de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfants et adolescents ou du certificat de psychologie forensique SSPF ou dispose d'une formation équivalente.
- 2) Dans des cas fondés, des exceptions peuvent être faites à cette règle (par exemple pour les membres fondateurs, pour des médecins cadres à des postes-clés, ou à la demande d'une section).

- 3) Tout membre ordinaire de la Société est membre de la section correspondant à son activité.

**Membres associés**

**Art. 7**

Les personnes suivantes peuvent être admises comme membres associés :

- a) médecins travaillant en psychiatrie forensique,
- b) les psychologues exerçant une activité forensique,
- c) personnes d'autres professions ayant une activité forensique, dans des cas fondés et sur demande du Comité,
- d) les membres ordinaires qui quittent leur activité professionnelle dans le domaine forensique deviennent membres associés.

**Membres d'honneur**

**Art. 8**

Toute personne ayant rendu d'éminents services à la Société ou à la psychiatrie forensique peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

**Admission**

**Art. 9**

L'Assemblée générale décide de l'admission des membres, sur proposition du Comité.

**Démission**

**Art. 10**

- 1) Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'un exercice en respectant un préavis de 4 semaines. La lettre de démission doit être adressée au Comité.
- 2) La qualité de membre ordinaire prend fin lorsqu'une de ses conditions n'est plus remplie.

**Exclusion**

**Art. 11**

- 1) Pour des motifs graves, l'Assemblée générale peut exclure un membre, sur proposition du Comité. L'exclusion doit être motivée par écrit.
- 2) Le Comité peut exclure des membres de la Société qui contreviennent gravement aux dispositions statutaires.
- 3) Dans les trente jours suivant la notification de la décision d'exclusion, le membre concerné peut présenter un recours à l'attention de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **V. Organisation**

**Organes**

**Art. 12**

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité

c) les vérificateurs des comptes.

**Assemblée générale Art. 13**

- 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société
- 2) Le droit de vote et d'éligibilité revient aux membres ordinaires. Les autres membres ont un droit d'intervention et de proposition.
- 3) L'Assemblée générale se réunit une fois par année. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés à tous les membres au plus tard quatre semaines avant la réunion.
- 4) Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur demande motivée d'au moins trois membres ordinaires de différentes institutions forensiques ou sections. Le/la président(e) en fixe la date dans les 6 semaines suivant la réception de la demande.

**Tâches**

**Art. 14**

Les attributions de l'Assemblée générale comprennent :

- 1) l'élection du Comité et du président/de la présidente
- 2) l'élection des scrutateurs
- 3) l'élection des vérificateurs des comptes
- 4) l'approbation du procès-verbal et du rapport annuel du président/de la présidente
- 5) l'adoption du rapport des vérificateurs
- 6) l'approbation des comptes annuels et la décharge au comptable
- 7) l'approbation du budget
- 8) la fixation des cotisations
- 9) l'admission des nouveaux membres
- 10) l'exclusion des membres
- 11) la nomination des membres d'honneur
- 12) la modification des statuts
- 13) la prise de décisions contraignantes
- 14) l'octroi de crédits au Comité pour des dépenses non prévues au budget
- 15) la fixation des compétences du Comité.

**Votes et élections**

**Art. 15**

- 1) L'Assemblée générale a capacité de statuer quel que soit le nombre de membres présents.

- 2) Les votes se font à main levée, pour autant que la majorité des membres présents ne demandent pas un vote secret.
- 3) Lors des élections et des votes, les décisions se prennent à la majorité absolue.
- 4) En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- 5) Lors d'élections, le/la ou les candidat(e)s ayant remporté le moins de voix sont éliminés.
- 6) La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour la révision des statuts, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion et la confirmation d'exclusion d'un membre.

Comité

**Art. 16**

- 1) L'Assemblée générale élit un Comité d'au moins 5 membres parmi les membres ordinaires. Chaque section doit être représentée au Comité par au moins un membre.
- 2) Le/la président-e est élu-e individuellement. Il/elle doit posséder la formation approfondie de psychiatrie et psychothérapie forensiques ou de psychiatrie et psychothérapie forensiques pour enfants et adolescents.
- 3) Pour le reste, le Comité se constitue lui-même. Il élit notamment un/une vice-président(e) parmi ses membres.

Tâches

**Art. 17**

- 1) Le Comité assume la direction de la Société et sa représentation à l'extérieur.
- 2) Il convoque l'Assemblée générale.
- 3) Il mène à bien l'Assemblée générale.
- 4) Il gère les avoirs de la Société.
- 5) Il désigne les personnes autorisées à signer.
- 6) Il traite la correspondance et les affaires courantes de la Société.
- 7) Délivrance de certificats SSPF.

Pouvoir de décision

**Art. 18**

Le Comité a capacité de statuer lorsque la majorité des membres sont présents.

Convocation  
du Comité

**Art. 19**

Le/la président(e) convoque le Comité. Le Comité doit également se réunir lorsque trois de ses membres le demandent.

Mandat

**Art. 20**

Les membres du Comité ont un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Vérificateurs  
des comptes

**Art. 21**

- 1) Les vérificateurs des comptes ont un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.
- 2) Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et élaborent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

Commissions

**Art. 22**

Le Comité peut créer une commission spéciale pour l'étude d'une question particulière. Des personnes non membres de la Société peuvent également y siéger.

## **VI. Finances**

Ressources

**Art. 23**

Les ressources de la Société proviennent :

- 1) des cotisations des membres ordinaires et associés
- 2) des recettes provenant des cours de formation et de perfectionnement
- 3) de dons et subventions.

Responsabilité

**Art. 24**

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de la Société. La cotisation maximale est de CHF 200.

## **VII. Dispositions générales**

Révision des statuts

**Art. 25**

- 1) Les propositions d'amendements doivent parvenir au président/à la présidente au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale.
- 2) La modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres ordinaires présents et de la majorité des sections.

Dissolution

**Art. 26**

- 1) L'accord écrit des deux tiers des membres ordinaires est requis pour la dissolution de la Société
- 2) En même temps, une décision doit être prise sur l'utilisation des avoirs de la Société.

Entrée en vigueur

**Art. 27**

Les nouveaux statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 février 2014 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. L'art. 2 a été modifié lors de l'assemblée générale du 10 mars 2016.